

**Décret du 7 Juillet 1987 réglementant l'utilisation  
du bois énergie**

**DECRET**  
**LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT**  
**HENRY NAMPHY, Lieutenant Général FAD'H, Président**  
**Williams REGALA, Général de Brigade FAD'H,**  
**Luc D. HECTOR, Membres**

Vu les articles 253, 255, 257, 285, 285-1 de la Constitution;

Vu la Proclamation du 7 Février 1986 du Conseil National du Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février portant dissolution de la Législation;

Vu le Message en date du 13 Avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement.

Vu la Loi du 28 Février 1987 disant l'exportation des bûches planches d'acajou et de tous bois précieux non manufacturés;

Vu la loi du 26 Septembre réglementant la culture, la coupe, le transport et le Commerce du bois, les fours à chaux etc...;

Considérant que la coupe incontrôlée des arbres a causé des conditions alarmantes provoquant, avec l'érosion des montagnes, des inondations de nos plaines qui entraînent des pertes énormes de culture et même de vies humaines.

Considérant qu'il est urgent de freiner la dégradation de notre écologie, de relancer des activités visant la conservation de nos sols et d'entreprendre progressivement un reboisement soutenu;

Considérant que vu l'ampleur dégâts déjà subis et la menace d'une destruction de nos ressources naturelles une mobilisation générale des forces du pays s'avère indispensable et urgente;

Sur le rapport des Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense National e et de la Justice.

Et après délibération en Conseil des Ministres.

**Article 1er.**— A partir de la Promulgation du présent Loi la coupe d'arbre n'est permise qu'avec une autorisation du MARNDR. Celle des arbres fruitiers nécessite obligatoirement la visite d'un agent de terrain sur ordre de son supérieur hiérarchique.

**Article 2** Toute demande d'autorisation de coupe d'un arbre doit être directement adressée à l'Agence la plus proche et de la juridiction agricole concernée. Cette demande sera formulée par l'intéressé via la Représentation de l'Habitation où se trouve l'arbre à couper. L'ordre de coupe ne sera accordé que par l'organisation de l'habitation après accomplissement des formalités précitées.

A cet effet, chaque habitation rurale devra s'organiser de façon à former une représentation qui aura pour attribution particulière celle de recevoir les demandes de coupe d'arbre, d'acheminer ces demandes au CASEC, de vérifier la véracité de l'autorisation agréée par le MARNDR et de s'assurer de l'exécution de l'engagement pris par l'intéressé de remplacer ledit Arbre suivant les conditions propres réglementant l'abattage des arbres dans l'habitation. Cette représentation de l'habitation est responsable du contrôle de la population arbustive en général.

**Article 3.** Les habitations Rurales sont requises de constituer un périmètre de Cinq (5) hectares environ consacrés à la plantation d'arbres; ce périmètre pourra être augmenté dans les années à venir; les habitations irriguées en sont dispensées.

**Article 4.** Le Transport du Bois de chauffage et de Construction, tout comme celui du charbon de bois est contrôlé au niveau de la section communale par les organisations des habitations rurales qui en permettent et réglementent la sortie vers les centres urbains ou agglomérations.

**Article 5.**— Le Transport motorisé ou à traction animale de ces produits est contrôlé au niveau des postes de police établis le long des axes routiers par un agent qualifié du MARNDR.

Tout transport motorisé ou même à traction animale nécessite une autorisation de transport vers une destination précise. Cette autorisation est accordée seulement par un agent qualifié du MARNDR qui ne peut en aucun cas dépasser le quota fixé au niveau du District Agricole et suivant une répartition par agence. Le District Agricole est tenu de collecter les données statistiques de production déterminant la commercialisation et partant le transport des produits ligneux en particulier.

**Article 6.**— Le propriétaire de tout véhicule, soit à moteur, soit à traction animale, transportant du bois ou du charbon de bois, dont le transporteur n'est pas muni d'une autorisation de l'inspecteur qualifié du MARNDR, sera pénalisé et la charge confisquée, sur Procès-verbal de l'Agent préposé à cette fin.

Article 7.— L'utilisation du bois comme combustible à des fins autres que domestiques est sujette à un contrôle d'agent préposé par le MARNDR au niveau de la section rurale (petite boulangerie surtout)

Article 8.— L'utilisation du bois comme combustible à des fins agro-industrielles et industrielles est déclarée en voie d'extinction. Il en est de même de son utilisation dans la construction de maisons rurales (érection des parreaux verticaux, clissage, waclage, les fermes, chevrons et lattes, d'autres moyens doivent être recherchés.

Article 9.— Un délai de six (6) mois est accordé aux utilisateurs du bois comme moyen de chauffage, (tels que: boulangerie, "Dry Cleaning" Guildives et autres) pour transformer leur système brûleur, afin de pouvoir utiliser d'autres combustibles, que le bois. Un crédit dit de modernisation de ces installations devra être rendu disponible à cet effet. Passé ce délai, ils seront poursuivis conformément par la Loi.

Article 10.— Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera passible d'une amende de Cinq Mille Gourdes (G.5.000.00) à Cinquante Mille Gourdes (G.50.000.00) ou d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, à prononcer par le Tribunal de Première instance de la Juridiction où la faute a été commise, en ses attributions correctionnelles sur Procès-verbal dressé par un Inspecteur qualifié du MARNDR. Il sera procédé en même temps à la confiscation des bois coupés illégalement, et l'agent fera procéder à l'arrestation du contrevenant qui sera jugé selon la prescription du présent article.

Article 11.— Les poursuites seront exercées à la diligence du dit inspecteur du MARNDR qui soumettra son Procès-verbal au Juge de Paix de la Région, en vue de l'information préliminaire. Le prévenu sera ensuite expédié au parquet pour être déféré au Tribunal Correctionnel.

Article 12.— En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à la fois à la peine de l'amende et un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans.

Article 13.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministères de l'Agriculture, des Ressources et du Développement Rural; des Travaux Publics, Transports et Communication, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1987 An 184ème de l'Indépendance..

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président.  
Williams REGALA Général de Brigade FAD'H  
Mr. Luc. D. HECTOR, Membre.

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre de l'Economie et des Finances: Leslie DELAFOUR

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie: Mario CELESTIN

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Williams REGALA, Général de Brigade.

Le Ministre de la Justice: Me. FRANCOIS ST-FLEUR

Le Ministre de l'Information et de la Coordination: Mr. Gérard C. NOEL.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communication. Ing. Jacques JOACHIM, Colonel

Le Ministre des Affaires et des Cultes: Hérard ABRAHAM

Le Ministre des Affaires Sociales: Gérard C. NOEL

Le Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports: Patrick DALENCOUR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population: Dr. Jean VERLY Lieutenant Colonel FAD'H

Le Ministre Sans Porte-feuille: Jean René CONDE